## Acquisition de 3 terrains dans la Forêt de Chailluz sur le territoire de la commune de Chatillon le Duc à Mile PETITJEAN, à l'indivision NICOT et à Mme LEGENT

*M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur :* M. Denis NICOT, mandaté par différents propriétaires, a sollicité la Ville de Besançon dans le but de lui proposer d'acquérir les parcelles cadastrées section AL n° 8, 12 et 23 situées dans la forêt de Chailluz sur le territoire de la commune de Châtillon le Duc.

D'une contenance totale de 5 ha 44 a 05 ca, ces terrains forment une entité foncière qui est limitrophe de la forêt communale bisontine et de l'autoroute A36.

Par ailleurs, il est utile de préciser que M. NICOT a préalablement sollicité la commune de Chatillon le Duc qui n'a pas donné de suite favorable.

Compte tenu de ces données et de l'intérêt que porte la Ville de Besançon à la gestion forestière du domaine de Chailluz, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de M. NICOT.

## En conséquence :

- Mlle PETITJEAN Reine cède à la Ville de Besançon la parcelle cadastrée section AL n° 8, d'une contenance de 2 ha 10 a 70 ca, au prix de 1 600 € fixé par le Service des Domaines,
- l'indivision NICOT cède à la Ville de Besançon la parcelle cadastrée section AL n° 12, d'une contenance de 2 ha 08 a 18 ca au prix de 11 390 € fixé par le Service des Domaines,
- Mme LEGENT Huguette cède à la Ville de Besançon la parcelle cadastrée section AL n° 213, d'une contenance de 1 ha 25 a 17 ca au prix de 6 860 € fixé par le Service des Domaines.

Conformément à l'article L 1042.1 du Code Général des Impôts, l'exonération fiscale sera accordée d'office pour ces acquisitions.

La dépense globale de 19 850 € sera imputée au chapitre 90.824.2111.00501.30100.

Le Conseil Municipal est invité à :

- décider ces diverses acquisitions,
- autoriser M. le Maire à signer les actes à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Urbanisme, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 5 juillet 2002.